

Cahier des charges

Pour l'exploitation de l'oliveraie

De Roques – Hautes



Le Trou – Saint Antonin sur Bayon – Juin 2021 – Photo FRANCE Olive

Table des matières

1. Introduction	3
2. Exposé des motifs – Rappel du contexte et des enjeux	3
2.1 Enjeux environnementaux, naturalistes et patrimoniaux	3
2.2 Contribution du Parc départemental à la stratégie de DFCI, notamment au travers de sa coupure agricole	4
3. Respect du cahier des charges de l’Agriculture Biologique et maintien de la certification « AB »	6
3.1 Respect du cahier des charges de l’Agriculture Biologique	6
3.1.1 La réglementation applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022	6
3.1.2 Obligations de l’exploitant	7
3.1.3 Quelques points sur lesquels, à titre purement informatif et non exhaustif, l’attention de l’exploitant est attirée concernant l’Agriculture Biologique	7
3.2 Maintien de la certification « Agriculture Biologique » sur le verger	10
4. Obligations en matière de gestion-travail du sol	10
4.1 Travail du sol et maîtrise de l’enherbement du verger entre le 1^{er} Juin et le 30 Septembre	11
4.2 Cahier des charges à respecter	11
4.2.1 Maîtrise de l’enherbement par tonte rase de la végétation sur la totalité de la surface des parcelles	12
4.2.2 Dispositions complémentaires	12

1. Introduction

Ce cahier des charges intervient dans deux domaines jugés essentiels par le Département au vu des enjeux qui caractérisent la coupure agricole départementale à laquelle appartient l'olivieraie et plus largement de ceux qui caractérisent le Parc départemental de Roques-Hautes considéré dans son entièreté.

Ces deux domaines sont :

- **Le respect impératif de l'environnement et de la biodiversité,**
- **Le rôle tenu par le Parc départemental et ses aménagements dans la stratégie de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) sur le massif de Sainte-Victoire, et plus particulièrement ici celui de cloisonnement joué par la coupure agricole à laquelle les oliviers appartiennent,**

Le présent document fixe les obligations auxquelles l'exploitant de l'olivieraie devra impérativement se conformer dans le cadre de l'entretien et de la mise en valeur du verger confié.

2. Exposé des motifs – Rappel du contexte et des enjeux

2.1 Enjeux environnementaux, naturalistes et patrimoniaux

Le Parc départemental de Roques-Hautes est un Espace Naturel Sensible (ENS) au sens du Code de l'Urbanisme. A ce titre, la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels doit y être préservée, ainsi que la sauvegarde des habitats naturels poursuivie.

Ces objectifs sont en l'occurrence confortés et renforcés par la présence et la nécessaire prise en compte dans la gestion du Parc, de **plusieurs périmètres de protection et/ou de gestion qui, mus par leurs propres objectifs, emportent sur certains aspects une traduction réglementaire.**

Ce sont essentiellement :

- **Le Site Classé «Montagne Sainte Victoire»**, reconnu remarquable au titre de la loi du 2 mai 1930, dont le caractère historique, artistique, scientifique et pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état ainsi que la préservation de toutes atteintes graves. L'olivieraie est en quasi-totalité incluse dans ce périmètre et pour le reliquat juxta directement ses limites.

- **Le Site Natura 2000 Directive Habitats « Montagne Sainte Victoire**», qui concerne également la quasi-totalité de l'oliveraie, dont l'objet consiste en la préservation des différents habitats naturels présents sur site selon les orientations du Document d'Objectifs Natura 2000 « Sainte Victoire » (DOCOB) correspondant.

- **Le site Natura 2000 Directive Oiseaux « Montagne Sainte Victoire**», qui concerne aussi une grande partie orientale de l'oliveraie sur laquelle elle croise avec le périmètre ci-dessus visé dans l'objectif de préserver l'avifaune présente selon les orientations contenues dans le DOCOB déjà cité.

- Pour mémoire, **la ZNIEFF de type 2** à vocation descriptive (Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) « **Montagne Sainte-Victoire – Plateau du Cengle et des Bréguières-Le Devançon** », qui a précédé la mise en place du réseau Natura 2000 et qui englobe en totalité l'oliveraie.

- Enfin, il faut noter directement au Nord de l'oliveraie sur la commune de Beaurecueil, l'existence de **la Réserve Naturelle Nationale Sainte Victoire**, mise en défens, qui présente un gisement d'œufs de dinosaures de renommée mondiale.

2.2 Contribution du Parc départemental à la stratégie de DFCI, notamment au travers de sa coupure agricole

Dans le contexte décrit ci-dessus, la gestion du Parc départemental intègre aussi de manière générale et constante au vu des enjeux de préservation décrits ci-dessus mais également de la nécessaire protection des personnes et des biens, le risque feu de forêt, risque naturel le plus prégnant sur le Parc et le massif dans lequel il se situe.

A cet égard, la coupure agricole de 25 ha dont fait partie l'oliveraie mise à disposition assure, depuis plus de 20 ans, un rôle majeur dans la stratégie DFCI de ce secteur du massif ; stratégie à laquelle contribue le Département au travers de la gestion plus générale de sa propriété, en collaboration avec toutes les instances concernées et l'ONF (brumisation, pistes DFCI, gestion forestière adaptée, etc. ...).

Le Plan de Massif Concors-Sainte Victoire, qui présente cette stratégie, relève notamment concernant la zone Nord du Tholonet adossée au massif de la Sainte Victoire et à risque subi que « **les ouvertures agricoles sur le Domaine de Roques-Hautes (Le Tholonet – Beaurecueil) sont des zones de cloisonnement et d'interface avec les habitations essentielles et doivent rester entretenues** ».

Il précise également que « sur Roques-Hautes, la zone agricole à enjeu de DFCI (Beaurecueil-Saint Antonin sur Bayon) est identifiée comme la suite sur le versant Sud de la zone de verrou stratégique pour le passage possible d'un feu recensée en zone Nord de Beaurecueil. Elle est essentielle en termes de DFCI et doit être maintenue en tant que telle. ».

Plus généralement, la stratégie à l'échelle du massif, identifie une importante partie du Parc départemental dont sa coupure agricole, **parmi les « zones de cloisonnement des espaces forestiers » majeures** du territoire à défendre contre le feu.

Dans un contexte de risque incendie élevé et au vu d'une fréquentation toute aussi importante du massif, le Plan insiste sur l'importance stratégique de garantir la pérennité et l'efficacité des aménagements jouant un rôle dans la DFCI par des solutions d'entretien adaptées.

Il insiste sur **l'importance du maintien et du bon entretien des interfaces agricoles, notamment celles les plus utiles dans la stratégie de lutte et/ou celles placées en tampons entre zones anthropisées et espace naturel. La coupure agricole de Roques Hautes est concernée dans les deux cas.** Elle se conçoit également en articulation et complément des ouvrages DFCI que sont notamment les pistes et les hydrants présents sur site.

Dans le contexte qui vient d'être décrit, la conduite du verger d'oliviers devra s'effectuer dans le respect des obligations décrites ci-dessous.

Le présent cahier des charges est indissociable de la convention de mise à disposition en vue d'exploiter le verger d'oliviers à passer entre le Département et le futur exploitant de l'oliveraie. Son respect en constituera une condition substantielle.

3. Respect du cahier des charges de l'Agriculture Biologique et maintien de la certification « AB »

Comme vu ci-dessus, les enjeux environnementaux et naturalistes en présence justifient la pratique d'une agriculture biologique. Le Département doit être garanti quant à l'effectivité et l'orthodoxie de cette pratique dans le cadre de l'exploitation du verger d'oliviers.

Aussi, les obligations suivantes sont mises à la charge de l'exploitant.

3.1 Respect du cahier des charges de l'Agriculture Biologique

L'exploitant est tenu de cultiver le verger pour y produire des olives dans le respect du cahier des charges de l'Agriculture Biologique.

L'Agriculture biologique constitue un mode de production qui a recours à des pratiques agricoles de production, d'élevage et de préparation définies. Les produits concernés sont soumis à des exigences réglementaires qui régissent chaque étape de la conception d'un produit issu de l'Agriculture Biologique.

Le corpus de règles européennes relatives à la production biologique vise à promouvoir la protection de l'environnement, à préserver la biodiversité, à préserver les sols, à renforcer la confiance des consommateurs dans les produits biologiques. Ce corpus s'impose aux Etats membres de l'Union dont la France.

3.1.1 La réglementation applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022

Le 1^{er} Janvier 2022 a marqué le changement du corpus réglementaire européen et français applicable à l'Agriculture Biologique.

Pour la production végétale, la nouvelle réglementation est désormais principalement contenue dans les textes suivants (cette liste n'est cependant pas exhaustive) :

- **Le règlement cadre rectifié du Parlement et du Conseil Européens (UE) n°2018/848** qui édicte désormais les règles principales de l'Agriculture Biologique et abroge l'ancien règlement cadre modifié n°834/2007
- **Complété par plusieurs règlements délégués ou d'exécution (UE)**, tous consultables sur le site de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), ceux des différents Organismes Certificateurs agréés ou encore celui de l'Agence BIO auxquels est renvoyé l'exploitant
Dont notamment (liste non exhaustive) :

- **Le règlement d'exécution (UE) 2021/279** portant sur les modalités de contrôle
- **Le règlement d'exécution (UE) 2021/1165** autorisant l'utilisation de certains produits et substances en production biologique, liste ces produits et substances

A noter que les particularités franco-françaises en termes de réglementation bio sont transcrites via des textes nationaux compilés dans le recueil des cahiers des charges français. Ils sont, comme le nouveau guide de lecture français, également consultables sur le site de l'INAO.

3.1.2 Obligations de l'exploitant

Afin de remplir son obligation de respecter le cahier des charges de l'Agriculture Biologique, l'exploitant de l'olivieraie devra se conformer en tous points aux règles issues du corpus réglementaire applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Il est ici expressément indiqué, qu'il reste de son entière responsabilité de se tenir au courant de l'ensemble des dispositions réglementaires s'imposant à lui, comme des compléments et évolutions susceptibles d'intervenir dans le temps sur les plans européen et/ou français.

Le site de l'INAO comme ceux des Organismes Certificateurs français ou encore de l'Agence Bio relaient l'information utile en la matière. Il est également conseillé à l'exploitant de se tenir informé via les Organisations Professionnelles Agricoles, notamment auprès du conseiller spécialisé en Agriculture Biologique de la Chambre d'Agriculture et/ou des spécialistes de France Olive, voire auprès de tout autre expert en la matière dont il reste libre de son choix.

3.1.3 Quelques points sur lesquels, à titre purement informatif et non exhaustif, l'attention de l'exploitant est attirée concernant l'Agriculture Biologique

Les principes fondamentaux de l'Agriculture Biologique reposent sur :

- l'interdiction de l'utilisation de produits chimiques et des OGM,
- une conduite des productions végétales basée sur la prophylaxie et l'amélioration constante de la fertilité et de l'activité biologique des sols.

Les généralités ci-dessus ne se substituent en aucun cas à la réglementation européenne et française applicable largement plus complète et complexe, à laquelle l'exploitant devra se conformer en tous points.

Mixité

Sauf cas dérogatoire très limité tenant à l'inscription de la production oléicole totale de l'exploitation dans un plan de conversion général très rapide, la mixité (coexistence sur une même exploitation d'une conduite conventionnelle et d'une conduite AB) est interdite sur la culture de l'olive (table et/ou huile), y compris dans le cas où l'exploitant disposerait d'une autre oliveraie géographiquement éloignée de celle de Roques Hautes.

Les généralités ci-dessus ne se substituent en aucun cas à la réglementation européenne et française applicable largement plus complète et complexe, à laquelle l'exploitant devra se conformer en tous points.

Fertilité des sols

Elle doit être préservée et maintenue, voire améliorée en priorité par des pratiques culturales préservant ou accroissant la matière organique des sols, l'incorporation au sol de matières organiques issues de l'exploitation ou d'autres exploitations pratiquant l'Agriculture Biologique.

Lorsque ces mesures ne suffisent pas à couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements de sol figurant expressément dans les textes ci-dessus voire d'autres que l'exploitant devra impérativement connaître, peuvent être utilisés.

Sont notamment interdits les engrais minéraux azotés, les boues de station d'épuration, les déchets ménagers non triés, non compostés, les effluents d'élevages industriels, ...

Demander que la mention « utilisable en agriculture biologique » apparaisse sur les emballages, étiquettes ou fiches techniques des produits est indispensable pour l'exploitant. L'exploitant doit conserver les documents justificatifs de la nécessité de recourir aux produits autorisés (analyses de sol par exemple).

Les généralités ci-dessus ne se substituent en aucun cas à la réglementation européenne et française applicable largement plus complète et complexe, à laquelle l'exploitant devra se conformer en tous points.

Protection des cultures : lutte contre les adventices et les bioagresseurs

La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les « mauvaises herbes » repose prioritairement et principalement sur la prophylaxie, c'est-à-dire l'ensemble des mesures à prendre pour éviter la survenance du risque encouru.

Dont notamment :

- La protection des prédateurs naturels,
- La mise en œuvre de techniques culturales adaptées (taille par exemple) et méthodes mécaniques et physiques.

En cas de menace avérée pour la culture, seuls peuvent être utilisés les produits phytosanitaires dont les substances actives sont listées par la réglementation européenne applicable en Agriculture Biologique et dont les spécialités commerciales possèdent une autorisation de mise en marché en France (AMM) pour l'usage et la culture concernée. Ces produits autorisés sont présentés dans le guide des produits de protection des cultures utilisables en France en Agriculture biologique à retrouver sur les sites de l'INAO et de l'ITAB.

Rappel : conformément à la réglementation applicable en AB, le recours aux produits phytopharmaceutiques inscrits dans ce guide mis à jour trimestriellement n'est pas systématique. L'utilisation de ces produits doit être dans tous le cas justifié par l'exploitant qui doit conserver les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à leur utilisation.

Les généralités ci-dessus ne se substituent en aucun cas à la réglementation européenne et française applicable largement plus complète et complexe, à laquelle l'exploitant devra se conformer en tous points.

Environnement des parcelles

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les contaminations provenant de l'extérieur des unités conduites en Agriculture Biologique, en particulier celles dues aux retombées potentielles de produits chimiques provenant de traitements effectués par le voisinage, sous peine du déclassement des parcelles et de la production.

En l'occurrence, on notera que l'environnement naturel de l'oliveraie et la gestion du Parc départemental dans lequel s'inscrivent les parcelles mises à disposition (**Zéro Phyto**) sont propices au respect de cet aspect du cadre réglementaire.

Plus largement l'environnement naturel des parcelles d'oliviers et notamment leur environnement commun de garrigue basse, pinèdes et infrastructures écologiques, sont favorables à la création et au maintien d'un bon équilibre écologique dans le verger.

Dans le cadre de l'exploitation du verger en Agriculture Biologique, l'exploitant devra tirer le meilleur parti de ce potentiel écologique, comme de celui directement présent sur les parcelles d'oliviers auquel il ne devra porter aucune atteinte (haies, talus, pierriers, rochers, etc...), pour tendre autant que possible vers l'équilibre sanitaire du

verger en relation avec les rôles multiples de tous les acteurs abiotiques et biotiques (flore et faune associées, infrastructures écologiques, ...).

3.2 Maintien de la certification « Agriculture Biologique » sur le verger

L'oliveraie est conduite depuis de nombreuses années selon le cahier des charges de l'Agriculture Biologique.

La certification correspondante est effective au jour de l'entrée dans les lieux de l'exploitant du fait de la continuité du contrôle organisé par le Département en 2021 suite au départ de l'ancien oléiculteur fin 2020 ; Ceci au terme de la visite de contrôle réalisée sur place par l'organisme certificateur agréé ECOCERT (certificat joint).

Le nouvel exploitant pourra donc sans difficulté maintenir la certification « AB » du verger une fois dans les lieux et bénéficier dès sa première récolte du label correspondant s'il souhaite la valoriser; Ceci sans passer préalablement par une période de conversion.

Au vu de l'antériorité de la certification AB de l'oliveraie, de l'importance qu'elle revêt pour le Département étant donnés les enjeux environnementaux en présence rappelés ci-dessus et l'atout économique que peut avoir pour l'exploitation le bénéfice du label AB, **il est demandé à l'exploitant de maintenir impérativement cette certification.**

L'exploitant doit donc procéder à l'ensemble des formalités et démarches nécessaires, tant auprès de son Organisme Certificateur agréé ou de celui qu'il choisira, que de l'Agence Bio.

Il devra en justifier chaque année auprès du service gestionnaire des domaines départementaux.

4. Obligations en matière de gestion-travail du sol

L'oliveraie, comme l'ensemble de la coupure agricole dont elle fait partie, a été mise en place par le Département dans l'objectif de contribuer activement à la DFCI. Depuis l'origine le travail du sol y est conduit en considération de cet objectif.

Son caractère d'outil de production et sa nature agricole, ne doivent pas faire oublier son rôle de cloisonnement jugé essentiel par le Département.

Aussi, l'exploitant doit-il se conformer aux obligations décrites ci-dessous, jugées compatibles avec celles mises à sa charge au paragraphe précédent (respect du cahier des charges Agriculture Biologique). Dans le cas où l'exploitant de bonne foi

rencontrerait cependant des difficultés à respecter à la fois les obligations décrites au présent paragraphe et celles inhérentes au respect du cahier des charges de l'Agriculture Biologique, le Département recherchera avec lui les solutions à mettre en œuvre afin que les différents enjeux concernés soient correctement considérés et traités.

4.1 Travail du sol et maîtrise de l'enherbement du verger entre le 1^{er} Juin et le 30 Septembre

Le cahier des charges décrit ci-dessous devra également être respecté par l'exploitant au-delà du 30 Septembre, dans le cas où la période visée par l'arrêté préfectoral n° 13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 serait, au vu des circonstances météorologiques, prolongée par arrêté préfectoral.

Durant toute cette période, l'exploitant doit maintenir sur l'ensemble de l'oliveraie, y compris et à fortiori en bordure de l'ensembles des parcelles mise à disposition, zones d'interface avec l'environnement naturel et forestier dans lequel s'inscrit le verger, un sol propre bien débroussaillé.

Les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir sont définis au 4.2 ci-dessous.

4.2 Cahier des charges à respecter

Etant donné les divers inconvénients que peut présenter la généralisation d'un sol nu, parmi lesquels :

- Défaut d'optimisation de la conduite en agriculture biologique qui reconnaît les multiples avantages d'un sol restant enherbé dans la mesure où le dit enherbement est maîtrisé et géré : fertilité, lutte contre les ravageurs ;
- Mauvaise portance au moment de la récolte ;
- Érosion du sol ;
- Effets défavorables sur la biodiversité,
- Difficulté liée au système de goutte à goutte présent au pied des arbres ;

Le désherbage mécanique des parcelles par griffage n'est pas autorisé.

Cependant un même niveau d'efficacité en termes de rôle de cloisonnement du verger étant attendu des modalités alternatives à mettre en œuvre dans le cadre d'une maîtrise stricte de l'enherbement en période de vigilance, l'exploitant devra impérativement se conformer aux pratiques définies au 4.2.1 ci-dessous, complétées par les dispositions complémentaires figurant au 4.2.2.

4.2.1 Maîtrise de l'enherbement par tonte rase de la végétation sur la totalité de la surface des parcelles

Durant la période annuelle ci-dessus définie, **l'enherbement des parcelles devra être strictement maîtrisé par tonte mécanique rase, à reconduire autant de fois que nécessaire sur la période visée pour conserver sur la durée un sol propre et bien débroussaillé.**

A cet égard, il est précisé que le Conseil Départemental aura procédé ou fait procéder, préalablement à l'entrée dans les lieux de l'exploitant, au broyage des cailloux rendu nécessaire pour la pratique de la tonte telle que demandée à l'agriculteur.

Concernant les interventions nécessitées par le maintien d'un enherbement ras des parcelles durant toute la période visée, mais également de manière plus générale pour l'ensemble des interventions nécessitées par l'exploitation du verger en période DFCI, l'attention de l'exploitant est attirée sur son obligation de **respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 règlementant l'accès, la circulation, la présences des personnes et de l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.**

*NB : Une alternative intéressante à la tonte mécanique peut consister en un pâturage dynamique et dirigé (c'est-à-dire bien maîtrisé) du verger par un troupeau d'ovins présent localement en saison estivale. **Toute mise en œuvre concrète, impliquant l'intervention d'un éleveur/berger tiers sur les parcelles, nécessitera cependant obligatoirement l'information et l'autorisation préalables du Département.***

4.2.2 Dispositions complémentaires

Interventions sur le rang

En complément des dispositions ci-dessus, durant la même période, **le rang devra également être régulièrement nettoyé et dégagé des rejets d'oliviers et autres plants et végétation concurrents.**

Préservation du matériel d'irrigation – goutte à goutte

L'ensemble des interventions sur le rang, en inter-rang et bord de parcelles (cf. 4.2.1) participant de la maîtrise de l'enherbement sur le verger, devra être réalisé avec toutes

les précautions utiles à la préservation du système d'irrigation en place (boucles de goutte à goutte au pieds des arbres).

Elimination des rémanents de taille

Il est ici expressément précisé que les dispositions ci-dessus ne contrarient pas les modalités d'élimination des rémanents de taille également imposées à l'exploitant, selon les modalités suivantes :

A la fin des travaux de taille et dans tous les cas avant le 1^{er} Juin de chaque année, l'exploitant devra éliminer les rémanents par broyage. Le brûlage n'est pas autorisé.

Interdiction générale de l'emploi du feu et du brulage sur les parcelles mises à disposition

Tout brulage et de manière plus générale tout emploi du feu sur les parcelles mise à disposition est strictement interdit à l'exploitant.